

Qui peut travailler en ALE ?

Les travailleurs engagés dans une ALE doivent avoir l'un des profils suivants :

- les chômeurs complets indemnisés qui sont au chômage depuis au moins 2 ans ;
- les chômeurs complets indemnisés de 45 ans et plus qui sont au chômage depuis au moins 6 mois ;
- les chômeurs qui ont bénéficié pendant au moins 24 mois d'allocations de chômage au cours des 36 mois précédant leur inscription à l'ALE ;
- les demandeurs d'emploi qui ont droit au revenu d'intégration sociale ou à une aide sociale financière.

Quelles activités le travailleur ALE peut-il exercer ?

Les activités suivantes sont autorisées :

Pour des personnes privées :

- l'aide à domicile de nature ménagère

Attention : depuis le 1er mars 2004, une nouvelle entrée dans le système n'est plus possible pour ce qui est de l'aide à domicile de nature ménagère. De plus, à partir du 1er juillet 2009, seuls les travailleurs ALE qui ont 50 ans ou plus ce jour-là et les chômeurs qui présentent un taux d'incapacité de travail permanent d'au moins 33%, et qui ont déjà effectué des activités d'aide à domicile de nature ménagère peuvent continuer à effectuer ces activités via l'ALE chez des utilisateurs déjà inscrits pour l'aide à domicile de nature ménagère;

- l'aide au petit entretien du jardin ;
- l'aide à la garde ou à l'accompagnement d'enfants, de personnes malades, âgées ou handicapées ;
- l'aide à l'accomplissement des formalités administratives ;
- les petits travaux d'entretien et de réparation au domicile de l'utilisateur refusés par les professionnels en raison de leur faible importance ;
- la garde et les soins apportés aux animaux domestiques en l'absence des propriétaires, s'il n'y a pas de pension pour animaux dans les environs.

Autorités locales :

- les activités d'assistant de prévention et de sécurité

Attention: à partir du 1er janvier 2003, une nouvelle entrée dans le système n'est plus possible pour les activités d'agent de prévention et de sécurité. Les travailleurs ALE qui ont déjà effectué des activités d'assistant de prévention et de sécurité peuvent continuer à effectuer ces activités via l'ALE s'ils le souhaitent ;

- l'aide à des tâches temporaires ou exceptionnelles, ou à des tâches qui sont apparues ou qui se sont accrues considérablement à la suite d'évolutions récentes de la société, et qui ne sont effectuées ni par le personnel ordinaire ni par le circuit de travail régulier (ex : l'aide occasionnelle à la bibliothèque communale, l'aide à l'accompagnement des personnes socialement défavorisées, l'aide à la protection de l'environnement et à la rencontre des besoins des quartiers, régler la circulation à la sortie des écoles, tâches de prévention et de sécurité).

ASBL et autres associations non commerciales :

- les tâches qui, de par leur nature, leur importance ou leur caractère occasionnel, sont habituellement effectuées par des bénévoles, et qui ne relèvent pas de la gestion journalière

Exemples. : l'aide administrative lors de la réalisation d'activités exceptionnelles, l'aide lors de l'organisation et du déroulement de différents événements, l'aide à l'entretien des terrains de sport et des vestiaires, steward.

Etablissements d'enseignement :

- les tâches qui, de par leur nature, leur importance ou par leur caractère occasionnel, sont habituellement effectuées par des bénévoles et qui ne sont ni effectuées par le personnel ordinaire ni dans le circuit de travail régulier

Exemples : accueil des enfants avant et après l'école, aide à l'organisation d'activités parascolaires, aide à l'accompagnement d'enfants à des activités, aide à l'accompagnement en bus scolaire.

Secteurs de l'agriculture et de l'horticulture :

- Horticulture : toutes les activités appartenant au secteur, à l'exception de la culture des champignons, de la plantation et de l'entretien des parcs et des jardins ;
- Agriculture : les activités saisonnières correspondant à des périodes de pointe, par exemple, le semis et la récolte. La conduite de machines et l'utilisation de produits chimiques sont exclues.

Cette liste d'activités autorisées est différente pour chaque ALE. Vous pouvez en obtenir un exemplaire auprès de l'ALE de votre commune sur simple demande.

Quelles sont les avantages pour les travailleurs ?

- Un complément de 4,10 € par heure de travail.

Le revenu mensuel global qui est égal au montant de l'allocation de chômage complète ou du revenu d'intégration ou d'une aide sociale financière augmenté d'un montant exonéré d'impôt de 4,10 € par heure de travail ALE.

Cela signifie un revenu supplémentaire de 184,50 € par mois pour 45 heures de travail prestées ou de 287 € pour 70 heures de travail prestées.

- Une assurance contre les accidents de travail (couverture sur le chemin et le lieu du travail qui permet une allocation complémentaire journalière et le remboursement des frais médicaux) et une assurance responsabilité civile (couvrant le dommage involontaire causé à des tiers y compris l'utilisateur et ses biens) ;
- Une flexibilité dans l'organisation des horaires de travail.
- La possibilité de travailler près de son domicile.
- L'aide à la réinsertion dans le circuit régulier du travail : « un pas vers une insertion plus durable ».
- L'accès à des formations financées et/ou organisées par l'ALE.
- Le maintien du droit aux avantages à l'embauche accordés aux chômeurs et accès aux différents plans de résorption du chômage.

Combien d'heures peut prester un travailleur ALE ?

Le nombre maximum d'heures que peut prester un travailleur ALE s'élève à 630 heures par année calendrier.

Le nombre maximum d'heures à prester par mois calendrier dépend du type d'utilisateur et de la nature de l'activité, à savoir pour les activités suivantes :

- Le nombre maximum d'heures par mois calendrier s'élève à 45 heures :
 - au profit de personnes physiques : aide à domicile de nature ménagère, aide pour accomplir des formalités administratives.
 - au profit des autorités locales, au profit d'associations sans but lucratif et autres associations non-commerciales.
- Pour les activités suivantes, le nombre maximum d'heures par mois calendrier s'élève à 70 heures au profit :
 - de personnes physiques pour : la garde ou l'accompagnement de personnes malades ou d'enfants, l'aide au petit entretien du jardin,
 - les activités au profit d'établissements d'enseignement.
- Pour l'activité suivante, le nombre maximum d'heures par mois calendrier s'élève à 150 heures : activités saisonnières et occasionnelles dans le secteur de l'agriculture et de l'horticulture.

Plus d'infos ?

Vous souhaitez travailler dans le cadre ALE ?
Vous pouvez vous adresser à l'[ALE de votre commune](#).